

parti du service civil seront connus et désignés comme "commis de seconde classe cadette."

Cet article accomplit deux choses : il donne aux employés de troisième classe le rang qu'ils doivent occuper et nous éviter l'embarras d'avoir deux classes quand une seule est suffisante.

Le **MINISTRE DES FINANCES** : Je répondrai à ceci ce que j'ai répondu à l'amendement précédent, c'est-à-dire que je l'étudierai. Quant à la position intrinsèque des employés, il n'y a réellement pas de différence entre les deux classes. Je n'attache guère d'importance aux noms et je ne crois pas qu'on puisse faire la différence dont parle l'honorable député. Cependant, s'il consent à laisser l'amendement en sus-pens, nous pourrions en disposer avant que le bill quitte définitivement le comité. Je ferai remarquer maintenant l'amendement que j'ai annoncé dans mes explications préliminaires. L'article 10 tel qu'il est actuellement se lit comme suit.

Le salaire d'un emballer, trieur, d'un employé, soit permanentement, soit temporairement dans la première division, ou division intérieure du département des Postes, pourra recevoir une augmentation de ses appointements jusqu'au chiffre maximum de \$600 par année.

Je propose d'étendre cette disposition pour qu'elle s'applique aussi aux messagers. Au lieu d'être restreint au personnel des Postes, il s'étend à tout le service en général, y compris les messagers.

M. MONTAGUE : Je me proposais de suggérer d'appliquer la même disposition au département des Douanes. Je crois que ceux qui sont le plus mal payés dans tout le service, sont ceux qui font le travail manuel.

Le **MINISTRE DES FINANCES** : Tel qu'amendé, le dit article se lit comme suit :

Le salaire d'un emballer ou trieur, employé, soit permanentement, soit temporairement, dans la première division ou division intérieure du département des Postes, pourra recevoir une augmentation de ses appointements jusqu'au chiffre maximum de six cents piastres par année, par somme de trente piastres au plus en une même année, cette augmentation ne devant être accordée que sur arrêté en conseil adopté sur rapport du sous-maître général des Postes, approuvé par le maître général des Postes, portant que cet emballer ou trieur a droit à cette augmentation et la mérite.

M. MONTAGUE : Cela ne concerne-t-il que le service intérieur ? Pourquoi un emballer ou trieur, dans le service intérieur à Ottawa recevrait-il plus qu'un emballer ou trieur à Toronto ? Si l'honorable député veut faire adopter cet article il devrait le rendre général.

Le **DIRECTEUR GENERAL DES POSTES** : Dans le ministère des Postes, le salaire des messagers, dans le service extérieur, est déjà de \$600.

M. MONTAGUE : Pas dans le département des Douanes.

Le **DIRECTEUR GENERAL DES POSTES** : A la page 195 de la liste du service public on voit que les facteurs, les trieurs, les oblitérateurs, les messagers, ceux qui font le service des boîtes reçoivent un salaire variant de \$300 à \$600. Quand l'article actuel a été rédigé, il n'était pas nécessaire de l'étendre au service extérieur puisque dans le service le salaire était déjà de \$600.

M. MONTAGUE : Je crois que dans le ministère des Douanes les employés qui font un travail très ardu ne reçoivent que \$500.

Le **DIRECTEUR GENERAL DES POSTES** : Aux douanes le salaire n'est que de \$200 à \$500.

Le **MINISTRE DES FINANCES** : Il vaudrait peut-être mieux indiquer clairement que l'article doit s'appliquer à tous les messagers en général.

M. FOSTER : Je crois que le ministre des Finances ferait mieux de reviser toute l'affaire, et il s'apercevra que l'article va bien loin et que s'il est juste qu'un homme qui se livre à un travail manuel pendant tant d'heures par jour reçoive un salaire de \$600, il est également juste qu'un autre qui fait un travail manuel pendant le même nombre d'heures reçoive le même salaire.

Le **MINISTRE DES FINANCES** : Nous pouvons appliquer l'article tel qu'amendé aux messagers, emballers et trieurs, et je verrai quelles sont les autres classes qu'il convient d'inclure dans cet article.

Article 11, paragraphe 3.

M. FOSTER : Le ministre des Finances sait-il combien il y a de ces promotions à faire ?

Le **MINISTRE DES FINANCES** : Non, je ne puis pas le dire.

M. FOSTER : Pourquoi cette date de 1901 ?

Le **MINISTRE DES FINANCES** : Pour ne pas rendre la chose permanente.

M. MONTAGUE : Je croyais qu'il n'y avait plus de ces promotions à faire.

Le **MINISTRE DES FINANCES** : Je crois qu'il y en a encore une ou deux.

Article 12.

Le **MINISTRE DES FINANCES** : Je désire faire un léger changement dans la rédaction de cet article. Dans les quatrième et cinquième lignes au lieu de dire "que celui qu'il peut recevoir en vertu des dispositions de l'Acte du service civil" je propose de mettre "que le salaire minimum de la classe." Je propose que l'article soit amendé en conséquence.

La motion est adoptée.